

Fiche pratique: Fusion d'associations

Autrice: Elsbeth Fischer-Roth, centre de compétences vitamine B

Les fusions d'associations sont soumises à la Loi sur la fusion (LFus). Il existe deux possibilités de fusion: lors d'une **fusion par combinaison**, deux associations (ou plus) sont réunies au sein d'une nouvelle association. Un autre type de fusion est la **fusion par absorption**, qui prévoit la reprise par une association d'une ou de plusieurs autres associations. La procédure est identique dans les deux cas.

Préparation

Les associations concernées, ou plus exactement leurs comités, doivent établir une déclaration d'intention. Il est important de bien informer les membres de l'association et de les impliquer dans le processus. Il est pertinent de prendre une décision de principe en faveur de la fusion via l'assemblée générale des associations concernées, par exemple par le biais d'un mandat au comité ou en formant un groupe de travail auquel les membres de l'association peuvent participer.

Contrat de fusion

Les comités (ou le groupe de travail) élaborent un contrat de fusion. L'art. 13 de la loi sur la fusion stipule les points qui doivent y être traités, notamment:

- le nom et le siège de la nouvelle association et des associations impliquées,
- des indications sur la fonction des membres des associations transférantes au sein de la nouvelle association (p. ex. membres d'honneur, catégories de membre spéciales, etc.),
- la date à partir de laquelle les actes des associations transférantes sont accomplis par la nouvelle association,
- tout avantage particulier attribué aux membres d'un organe de direction ou d'administration ou aux membres exécutifs (p. ex. présidence du comité au sein de la nouvelle association ou autre),
- le rapport d'échange des parts sociales et, le cas échéant, le montant de la soulte (si ce type de solution est envisagée),
- éventuellement des points spéciaux, p. ex. des obligations transmises à la nouvelle association,
- le cas échéant, l'ébauche des statuts de la nouvelle association ou les modifications statutaires de l'association reprenante.

Le contrat de fusion doit revêtir la forme écrite. Il doit être approuvé par les comités des associations impliquées (la décision d'approbation doit figurer dans le procès-verbal, art 12, al. 1 LFus). Le contrat de fusion est signé par les personnes chargées de représenter les associations (signature collective ou individuelle selon les statuts en vigueur). La décision de



fusion à proprement parler est prise par les assemblées générales des associations impliquées.

Rapport de fusion

Un rapport de fusion selon l'art. 14 LFus n'est pas obligatoire pour la fusion d'associations, mais il peut être pertinent en fonction de l'état d'information des membres. Le rapport de fusion décrit les objectifs et les conséquences de la fusion, les particularités et, le cas échéant, les modifications des droits et obligations des membres ainsi que d'éventuelles répercussions sur le personnel de l'association. Lors d'une fusion par combinaison, les statuts de la nouvelle association doivent être joints au rapport de fusion.

Selon le calendrier, les associations impliquées doivent présenter un bilan intermédiaire, pour que d'éventuelles obligations soient visibles. Si cela n'est pas le cas, le bilan de la dernière clôture fait partie du contrat (le bilan ne peut pas dater de plus de 6 mois, sans quoi un bilan intermédiaire doit être établi, art. 11 LFus).

Lors de la fusion d'associations, il n'est pas obligatoire de faire vérifier le contrat de fusion, le rapport de fusion et le bilan par un organe de révision reconnu (art. 15 LFus).

Élaboration ou modification des règlements, budget, etc.

Selon les cas, une modification des règlements, descriptifs de postes, organigrammes, etc. s'impose. Il est en outre pertinent d'élaborer un budget pour la nouvelle association ou l'association reprenante.

Procédure de consultation

Le contrat de fusion ainsi que les documents s'y rapportant (p. ex. les nouveaux statuts, règlements, etc.) doivent être remis aux membres au moins 30 jours avant le vote (ce délai peut être raccourci si tous les membres y consentent).

Le personnel de toutes les associations impliquées doit être consulté avant l'approbation du contrat de fusion, conformément à l'art. 333a CC (reprise des contrats de travail).

Votation

L'approbation du contrat de fusion nécessite la tenue d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) de toutes les associations impliquées. L'accord en faveur de la fusion est donné si trois quarts des membres de toutes les associations impliquées votent en faveur de la fusion (sauf si les statuts de ces associations prévoient un quorum supérieur). Une décision de dissolution n'est pas nécessaire lorsque les associations sont reprises ou intégrées dans une nouvelle association dans le cas d'une fusion par combinaison.



Une fois que toutes les associations impliquées ont approuvé la fusion, une première assemblée générale de la nouvelle association doit être tenue avec les points suivants à l'ordre du jour:

- approbation des statuts et règlements nouveaux ou révisés,
- élection des membres du comité conformément aux nouveaux statuts,
- autres décisions, conformément aux nouveaux statuts en vigueur.

Entrée en vigueur

La décision de fusion est juridiquement valable une fois que la fusion a été approuvée par toutes les associations concernées. La dernière prise de décision est déterminante au niveau du calendrier. Une fusion avec effet rétroactif n'est pas possible, donc les votations doivent précéder la date de la fusion. Si l'une des associations impliquées est inscrite au registre du commerce, la fusion de devient effective qu'après qu'elle est inscrite au registre du commerce. Si la date de fusion est antérieure à celle de son inscription au registre du commerce, ce décalage n'est pris en compte qu'en interne. Envers les tiers, la fusion n'est effective qu'au moment de son inscription au registre du commerce.

Sortie de l'association

Les membres de l'association sont libres de quitter cette dernière sans donner de raison dans les deux mois qui suivent la décision de fusion. La sortie prend effet rétroactivement à la date de la décision de fusion (art. 19 LFus). Les membres doivent être informés de cette possibilité.